

ARTICLE 51

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 51	
Introduction	1-3
I. — Généralités	4-12
II. — Résumé analytique de la pratique	13-54
La question de la portée du droit de légitime défense en vertu de l'Article 51	13-54
1. La situation au Moyen-Orient	14-18
2. Plainte du Maroc	19-23
3. La situation concernant l'Afghanistan	24-29
4. Plainte de l'Iraq	30-35
5. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud	36-41
6. La situation dans la région des îles Falkland (Malvinas)	42-48
7. La situation à la Grenade	49-54

TEXTE DE L'ARTICLE 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

INTRODUCTION

1. L'Article 51 est lié au paragraphe 4 de l'Article 2 qui prévoit que tous les membres s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Comme dans les études précédentes du *Répertoire*, la question des effets du paragraphe 4 de l'Article 2 sur le droit de légitime défense que prévoit l'Article 51 est examinée dans le présent *Supplément* sous le paragraphe 4 de l'Article 2.

2. Les généralités contiennent une brève description des cas où le Conseil de sécurité et l'Assemblée

générale ont évoqué expressément ou implicitement l'Article 51, sans donner lieu à des discussions de fond. Elles traitent également de trois questions juridiques générales, examinées par l'Assemblée générale, pour lesquelles des références expresses ont été faites à l'Article 51.

3. Eu égard aux débats de fond concernant l'application et l'interprétation des dispositions de l'Article 51 qui se sont produits lors de l'examen de diverses questions, un résumé analytique de la pratique a été ajouté à la présente étude, pour examiner sept études de cas sous une rubrique intitulée « Question de la portée du droit de légitime défense en vertu de l'Article 51 ».

I. — GÉNÉRALITÉS

4. Pendant la période considérée, l'Article 51 a été invoqué expressément dans une résolution du Conseil de sécurité¹ concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.

5. En outre, quand le Conseil a délibéré, des questions relatives à l'interprétation et à l'application des dispositions de l'Article 51 ont été posées lors de l'examen de cette question, dont les questions précitées. Les diverses études de cas sont présentées dans le résumé analytique de la pratique.

6. Quelques références expresses ont été faites incidemment à l'Article 51 pendant d'autres délibérations du Conseil, sans donner lieu à des discussions de fond².

7. L'Article 51 a également été invoqué expressément dans des communications adressées au Conseil à propos du personnel de l'ambassade des États-Unis détenu en Iran³; de l'attaque israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes⁴; de la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas)⁵; de la situation entre l'Iran et l'Iraq⁶; de l'opération militaire libyenne contre le Tchad⁷; et de la situation en Namibie⁸.

8. L'Assemblée générale a adopté une résolution contenant une référence expresse à l'Article 51. À propos de la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain, l'Assemblée a adopté, le 5 décembre 1983, sa résolution 38/39 dans laquelle elle a, entre autres, appuyé « sans réserve le droit qu'a le Gouvernement angolais de prendre des mesures en application de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies pour garantir et sauvegarder l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de l'Angola »⁹.

9. En trois occasions, l'Article 51 a été invoqué expressément lors des délibérations de l'Assemblée générale

concernant l'examen de rapports d'organes subsidiaires de l'Assemblée¹⁰.

10. Conformément au mandat que lui avait confié l'Assemblée générale¹¹, le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales¹² a poursuivi ses travaux visant l'achèvement d'un projet de traité mondial¹³ sur le non-recours à la force dans les relations internationales¹⁴ et l'élaboration d'un document de travail¹⁵ contenant les principaux éléments du principe de non-recours à la force. Au cours des délibérations tenues à la Sixième Commission¹⁶ et au Comité spécial au sujet des dispositions du document de travail¹⁷ concernant le recours légitime à la force tel qu'il est expressément prévu dans la Charte, de nombreuses références à l'Article 51 ont été faites. Plusieurs représentants ont fait valoir qu'une réaffirmation, dans le projet de traité, du principe de légitime défense, tel qu'il est consacré dans l'Article 51, offrait la possibilité d'examiner des questions spécifiques d'interprétation concernant cet Article, à savoir sa portée, la notion de proportionnalité, la disposition concernant « une agression armée », l'obligation de faire rapport et la mesure dans laquelle le Conseil a le pouvoir de vérifier la légitimité de la légitime défense en procédant à une enquête¹⁸. Toutefois, pendant la période considérée, aucune de ces questions n'a fait l'objet d'un débat de fond concernant l'Article 51.

11. À sa trente-cinquième session, dans sa résolution 35/163 sur le rapport de la Commission du droit international¹⁹, l'Assemblée générale a, entre autres, noté que la Commission du droit international avait achevé la première lecture de la série d'articles constituant la première partie du projet sur la responsabilité des États

¹ CS, résolution 546 (1984), par. 5.

² Voir CS (34), 2109^e séance : République démocratique allemande, par. 71; CS (35), 2226^e séance : Israël, par. 146; CS (37) 2322^e séance, République arabe syrienne, par. 69; 2346^e séance : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 6; 2465^e séance : France; CS (39) 2558^e séance : République démocratique populaire lao

³ CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13908.

⁴ CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14576.

⁵ Lettres adressées par l'Argentine, y compris celles en date du 9 avril 1982 [CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/14961], 16 avril 1982 (ibid., S/14984), 24 avril 1982 (ibid., S/14998), 28 avril 1982 (ibid., S/15009), 29 avril 1982 (ibid., S/15014), 30 avril 1982 (ibid., S/15018), 30 avril 1982 (ibid., S/15021), 8 mai 1982 (ibid., S/15059) et 11 mai 1982 (ibid., S/15069). Lettres adressées par le Royaume-Uni, y compris celles en date du 9 avril 1982 (ibid., S/14963), 11 avril 1982 (ibid., S/14964), 13 avril 1982 (ibid., S/14973), 13 avril 1982 (ibid., S/14974), 24 avril 1982 (ibid., S/14997), 28 avril 1982 (ibid., S/15006), 29 avril 1982 (ibid., S/15010), 30 avril 1982 (ibid., S/15016), 2 mai 1982 (ibid., S/15027), 3 mai 1982 (ibid., S/15031), 4 mai 1982 (ibid., S/15040), 4 mai 1982 (ibid., S/15041), 8 mai 1982 (ibid., S/15058), et 13 mai 1982 (ibid., S/15081); la lettre en date du 14 avril 1982 adressée par le Panama (ibid., S/14978) contenait également une référence expresse à l'Article 51.

⁶ CS (38), Suppl. avril-juin 1983, S/15826.

⁷ Ibid., Suppl. juillet-septembre 1983, S/15897.

⁸ CS (39), Suppl. octobre-décembre 1984, S/16838.

⁹ AG, résolution 38/39, C par. 3

¹⁰ Voir par. 11 à 13 ci-après.

¹¹ AG, résolutions 34/13 (par. 2 et 5); 35/50 (par. 2 et 3); 36/31 (par. 2 et 3); 37/105 (par. 2 et 3); 38/133 (par. 2 et 3); 39/81 (par. 2 et 3).

¹² Pour les rapports du Comité spécial, voir AG (34), Suppl. n° 41, A/34/41; AG (35), Suppl. n° 41, A/35/41; AG (36), Suppl. n° 41, A/36/41; AG (37), Suppl. n° 41, A/37/41; AG (38), Suppl. n° 41, A/38/41; AG (39), Suppl. n° 41, A/39/41.

¹³ Pour le texte du projet de Traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, voir AG A/34/41, annexe, p. 69 à 71.

¹⁴ Pour les débats de la 6^e Comm. concernant les projets de résolution relatifs à cette question, voir AG (34), annexes, a.i. 116; AG (35), annexes, a.i. 105; AG (36), annexes, a.i. 116; AG (37), annexes, a.i. 118; AG (38), annexes, a.i. 126; AG (39), annexes, a.i. 126.

¹⁵ Pour l'examen antérieur de cette question par l'Assemblée générale, voir *Répertoire, Supplément n° 5*, (vol. II), sous Article 51, par. 24 et 25.

¹⁶ Pour les délibérations de la 6^e Comm., voir AG (34), 6^e Comm., 16^e à 25^e séances; AG (35), 6^e Comm., 26^e à 33^e, 37^e, 40^e et 47^e séances; AG (36), 6^e Comm., 2^e, 7^e à 16^e, 21^e et 27^e à 29^e séances; AG (37), 6^e Comm., 31^e à 40^e, 51^e et 57^e séances; AG (38), 6^e Comm., 12^e à 20^e et 57^e séances; AG (39), 6^e Comm., 12^e à 19^e, 58^e, 60^e, 61^e et 63^e séances

¹⁷ AG (37), Suppl. n° 41, A/37/41 et Corr.1, par. 372. Voir également, AG (39), Suppl. n° 41, A/39/41, par. 123.

¹⁸ Pour l'énumération des questions litigieuses concernant ce point, voir AG (34), Suppl. n° 41, par. 113 et AG (36), Suppl. n° 41, par. 250.

¹⁹ *nar. 4. c. noint 3.*

pour faits internationalement illicites²⁰ et recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur la responsabilité internationale des États, en tenant compte de la nécessité d'examiner en deuxième lecture le projet d'article. Toutefois, la Commission n'a pas achevé ses travaux en la matière pendant la période considérée. Une description détaillée des questions examinées par la Commission du droit international à propos de la responsabilité des États pour faits internationalement illicites, dont certaines peuvent être considérées comme relevant de l'Article 51 figure dans le rapport²¹ que la Commission a soumis à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

12. Lors des sessions qu'il a tenues de 1979 à 1984²², comme suite au mandat que lui avait confié l'Assemblée générale²³, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation²⁴ a examiné diverses propositions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont certaines contenaient des références aux dispositions de l'Article 51²⁵. Au cours de l'examen d'un document de travail²⁶, l'obligation des États de porter immédiatement à la connaissance du Conseil toutes les mesures prises en vertu de l'Article 51 a été évoquée. On a soutenu que davantage d'efforts devraient être faits pour porter à la connaissance du Conseil de sécurité tous les faits concernant les situations particulières dans lesquelles un différend a surgi au sens de l'Article 51²⁷ pour limiter les abus éventuels du droit de légitime défense et pour procéder à la clarification et à l'investigation des faits²⁸. La propension à se fonder sur l'Article 51 pour justifier tout acte de force pourrait être découragée si l'obligation de porter toute mesure de ce genre à la connaissance du Conseil, prévue à cet Article, était scrupuleusement respectée et

constituait un élément inhérent du droit de légitime défense²⁹. L'obligation de faire rapport avait également pour but de donner au Conseil de sécurité l'occasion d'examiner les dispositions prises au nom du droit de légitime défense et de prendre les mesures qui s'imposaient pour maintenir la paix et la sécurité internationales³⁰. Toutefois, le Comité spécial n'est pas parvenu à un accord sur ces propositions.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

La question de la portée du droit de légitime défense en vertu de l'Article 51.

13. En sept occasions, la question de la relation entre l'Article 51 et certaines questions à l'examen a donné lieu à des débats de fond au Conseil de sécurité, à savoir : le situation au Moyen-Orient; plainte du Maroc; la situation en Afghanistan; plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; plainte de l'Iraq; question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) et la situation à la Grenade. Dans chacun de ces sept cas, des mesures qu'un État membre soutenait avoir prises en état de légitime défense individuelle ou collective ont suscité des questions concernant l'application de l'Article 51 et les droits et obligations des États Membres en vertu de cet Article.

1. LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

14. S'agissant de la situation au Moyen-Orient, la discussion a été axée sur la distinction entre les actes de légitime défense au sens de l'Article 51 et les actes de représailles et les frappes « préventives ».

15. Dans une lettre³¹ datée du 30 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban a demandé que soit convoquée d'urgence une réunion du Conseil de sécurité « pour examiner la détérioration rapide de la situation dans le Sud du Liban, par suite de l'escalade des attaques israéliennes et l'effet néfaste que cela peut avoir sur l'application des résolutions 425 (1978)³² et 444 (1979) »³³.

²⁰ En application du paragraphe 4 et de la résolution 34/141 de l'Assemblée générale adoptée sur cette même question par l'Assemblée, lors de la trente-quatrième session.

²¹ AG (35), Suppl. n° 10, chap. III. Voir, en particulier, les observations relatives aux Articles 43 (état de nécessité) et 34 (légitime défense) qui sont inclus dans le chapitre V (circonstances excluant l'illicéité) du projet.

²² Pour les délibérations du Comité spécial de la Charte, voir AG (33), Suppl. n° 33; AG (34), Suppl. n° 33; AG (35), Suppl. n° 33; AG (36), Suppl. n° 33; AG (37), Suppl. n° 33; AG (38), Suppl. n° 33.

²³ Voir AG, résolutions 33/194 (par. 3, b), 34/147 (par. 3, a), 35/122 (par. 3, a), 36/122 (par. 4, a), 37/114 (par. 5, a) et 38/141 (par. 3, a).

²⁴ Pour les délibérations de la Sixième Commission, concernant cette question, voir AG (34), a. i. 114, 30° à 37°, 39° à 41°, 44°, 47°, 49° à 51° et 54° et 55° séances; AG (35), a. i. 108, 30°, 33° à 43°, 48°, 52, 64° et 68° séances; AG (36), a. i. 122, 26°, 28° à 35°, 37° et 38°, 56°, 59° et 62° à 64° séances; AG (37), a. i. 127, 20° à 29° et 50° à 60° séances; AG (38), a. i. 134, 51°, 57° à 62°, 64° à 66°, 68°, et 72° à 73° séances; AG (39), a. i. 133, 23° à 31° et 64° séances.

²⁵ À titre d'exemple de propositions, voir AG (34), Suppl. n° 33, par. 25 (proposition par. 1, a, ix) (A/C.6/437); document de travail soumis par l'Algérie et 14 autres pays, voir AG (35), Suppl. n° 33, par. 76, point XVIII (A/AC.182/WG/46/Rev.1). Voir également la compilation officielle des propositions présentées par le Président dans le document AG (35), Suppl. n° 33, par. 152, sect. V.

²⁶ AG (34), Suppl. n° 33, par. 51 et AG (35), Suppl. n° 33, par. 23 (A/AC.182.WG/33): document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique. Voir également, *ibid.*, par. 152, section V, proposition. 54.

²⁷ AG (34), 6^e Comm., 34^e séance, par. 13.

²⁸ AG (35), Suppl. n° 33, par. 34.

²⁹ *Ibid.*, par. 24.

³⁰ *Ibid.*, par. 35.

³¹ CS (34), Suppl. avril-juin 1979, S/13356.

³² Pour l'examen de la résolution 425 (1978) voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. I, sous paragraphe 4 de l'Article 2, par. 55.

³³ La résolution 444 (1979) du Conseil de sécurité traitait essentiellement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et du fait qu'elle n'était pas en mesure de s'acquitter de son mandat. Les dispositions pertinentes sont libellées comme suit : « Le Conseil de sécurité... Réaffirmant la nécessité du strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ... 1. Déploie le manque de coopération, particulièrement de la part d'Israël, aux efforts déployés par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour s'acquitter pleinement de son mandat, y compris l'assistance que prête Israël à des groupes armés irréguliers dans le Sud du Liban », par. 1, point 8.

16. Pendant l'examen de la situation au Moyen-Orient par le Conseil, le représentant d'Israël a souligné le droit de chaque État de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser et déjouer les activités terroristes qui trouvent leur origine au-delà de ses frontières afin de protéger la vie et la sécurité de ses citoyens. Il a soutenu que l'incapacité du Gouvernement libanais d'empêcher l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) de se servir de son territoire pour mener des attaques contre Israël avait poussé le Gouvernement israélien à prendre des mesures de représailles dans l'exercice de son droit de légitime défense, comme le prévoit l'Article 51. Il a soutenu, en outre, que le Gouvernement israélien avait été contraint d'agir puisque les efforts déployés par Israël pour porter les actes terroristes à l'attention du Conseil et du Secrétaire général n'avaient pas eu de résultat et qu'il semblait que l'OLP prévoyait d'intensifier ses attaques. Les mesures israéliennes avaient été spécifiquement dirigées contre les rassemblements de l'OLP et ne visaient pas l'intégrité territoriale du Liban³⁴.

17. Toutefois, la plupart des représentants ont catégoriquement rejeté la validité d'une définition aussi large et souligné que la légitime défense était uniquement autorisée en cas d'agression armée et sous réserve de certaines limitations. La légitime défense impliquait l'adoption de mesures proportionnelles à la gravité de l'attaque et justifiées par la gravité du danger. On a soutenu que les attaques israéliennes menées sans discernement, à l'encontre de civils innocents, en réponse à des incidents frontaliers mineurs, ne pouvaient en aucun cas être considérées comme un acte valable de légitime défense. La politique israélienne de frappes préventives et le fait que ce pays prétendait avoir le droit de conduire des représailles contre des attaques terroristes ont été rejetés comme étant injustifiés au sens de quelque interprétation que l'on pourrait avoir de l'Article 51 de la Charte et comme constituant une violation de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale³⁵ ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité. On a souligné que le Conseil devait condamner les actes d'agression israéliens, demander la cessation immédiate des hostilités et exiger qu'Israël respecte strictement l'intégrité territoriale du Liban et sa population³⁶.

³⁴ CS (34), 2146^e séance : Israël, par. 50 et 51; 2149^e séance : Israël, par. 48 et 49; CS (35), 2213^e séance : Israël, par. 72; CS (36), 2292^e séance : Israël, par. 40 à 63; CS (37) 2374^e séance : Israël, par. 74 à 78; 2379^e séance : Israël, par. 126.

³⁵ Déclaration relative aux Principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée le 24 octobre 1970.

³⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir CS (34), 2147^e séance : Koweït, par. 44; Jamahiriya arabe libyenne, par. 130; 2148^e séance : Égypte, par. 9 et 10; CS (36), 2292^e séance : Liban, par. 23 à 35; Jordanie, par. 66 à 75; OLP, par. 77 à 99; URSS, par. 106 et 107; 2293^e séance : Tunisie, par. 35 à 38; France, par. 40 à 44; Royaume-Uni, par. 46 à 54; Égypte, par. 63 à 74; République arabe syrienne, par. 143 à 165; Yémen démocratique, par. 175 et 176; Yémen, par. 184 à 191.

18. À sa 2149^e séance, le 14 juin 1979, le Conseil de sécurité a examiné la situation au Moyen-Orient et adopté³⁷ la résolution 450 (1979) dans laquelle le Conseil a, entre autres, déploré vivement les actes de violence contre le Liban, demandé à Israël de cesser immédiatement ses actions contre l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban.

2. PLAINTE DU MAROC

19. À propos de la plainte du Maroc, le Conseil de sécurité a axé son attention sur le fait de savoir si le recours à la force, lorsqu'un État exerce un droit de poursuite en réponse à une intrusion armée sur son territoire et afin d'expulser des forces armées étrangères de son territoire, constitue un acte de légitime défense au sens de l'Article 51.

20. Dans des lettres³⁸ en date du 13 et du 15 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Maroc a fait état « de l'agression et de la violation caractérisées dont le territoire avait fait l'objet de la part de l'Algérie, et qui avaient entraîné des dégâts matériels considérables et causé la mort de civils. Le Gouvernement marocain s'estimait dès lors à la fois fondé et contraint de s'adresser au Conseil de sécurité et « continuerait d'exercer, conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Charte, son droit naturel de légitime défense, dès lors qu'il est l'objet d'agressions armées répétées et poursuivrait ses agresseurs sur et hors de son territoire ».

21. Lors des délibérations du Conseil sur cette question, tenues de la 2151^e à la 2154^e séance, du 20 au 25 juin 1979, le représentant du Maroc a soutenu que son Gouvernement avait le droit de défendre sa souveraineté, son intégrité territoriale et la sécurité de ses citoyens contre les actes d'agression délibérés commis par des « bandes armées » venues d'Algérie. Il a fait valoir que ces bandes armées avaient été recrutées, équipées, approvisionnées en armes, formées et financées par les autorités algériennes et protégées dans des sanctuaires algériens. Dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense, reconnu par le droit international et consacré par la Charte dans son Article 51, le Gouvernement marocain poursuivrait ses agresseurs « là où ils se trouvent ». Le Maroc espérait que les délibérations du Conseil lui permettraient de mettre en œuvre « toutes les mesures qu'il jugerait utiles » pour mettre fin à des actes d'agression qui constituaient une menace manifeste à la paix³⁹.

22. Le représentant de l'Algérie n'a pas accepté la tentative faite par le Maroc d'invoquer la légitime défense au sens de l'Article 51 de la Charte sans démontrer au préalable l'existence d'une attaque par le fait de l'Algérie. Il a soutenu que le Maroc tentait de justifier

³⁷ Le projet de résolution S/13392 a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Un membre du Conseil de sécurité n'a pas participé au vote.

³⁸ CS (34), Suppl. avril-juin 1979, S/13394 et S/13397, respectivement.

³⁹ CS (34), 2151^e séance : par. 34, 35 et 43.

par avance le prétendu « droit de poursuite », qui était « un acte d'agression armée caractérisé et prémédité » et ne saurait être considéré comme une variante du droit de légitime défense au sens de l'Article 51⁴⁰. À l'appui de cette position, le représentant de Madagascar a noté que, puisque la légitimité de la lutte des mouvements de libération était reconnue internationalement, les opérations militaires du Frente POLISARIO ne sauraient être juridiquement assimilées à une agression. En conséquence, le Maroc n'était pas fondé à invoquer l'Article 51 et le droit de poursuite contre les combattants du POLISARIO. Le représentant a signalé que l'Article 51 de la Charte laisse au Conseil de sécurité un droit de contrôle sur l'exercice du droit de légitime défense, que d'aucun sont peut-être tentés d'invoquer abusivement⁴¹.

23. À la 2154^e séance, le 25 juin 1979, compte tenu de la demande⁴² du Maroc de surseoir à l'examen de la plainte dont il avait été saisi, le Conseil a suspendu son examen de la question.

3. LA SITUATION CONCERNANT L'AFGHANISTAN

24. À propos d'une lettre⁴³ en date du 3 janvier 1980, adressée par 52 États Membres au sujet de la situation en Afghanistan et des conséquences de l'envoi de forces militaires par l'Union soviétique, le débat s'est axé sur la question de savoir si l'envoi d'assistance militaire par un État Membre à un autre État Membre, à la demande de ce dernier, pouvait être considéré comme l'exercice du droit de légitime défense au sens de l'Article 51.

25. Dans des lettres⁴⁴ en date des 4 et 5 mars 1980, le Gouvernement afghan s'est vigoureusement opposé à ce que le Conseil de sécurité examine cette question et a signalé que, compte tenu « de l'intervention armée qui ne cesse de s'intensifier » et de l'ingérence étrangère en Afghanistan, il avait demandé, dans l'exercice de son droit de légitime défense prévu dans l'Article 51 de la Charte, une assistance d'urgence, notamment une aide militaire de l'Union soviétique, en invoquant les dispositions du Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération conclu le 5 décembre 1978 entre l'Union soviétique et l'Afghanistan.

26. Lors de l'examen par le Conseil de l'évolution de la situation en Afghanistan, de sa 2185^e à sa 2190^e séance, du 5 au 9 janvier 1980, le représentant de l'Afghanistan a

déclaré, que pour écarter les menaces à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale que posaient des attaques armées incessantes et des interventions étrangères, l'Afghanistan était contraint d'invoquer son droit de légitime défense individuel et collectif, conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Charte, en demandant l'aide de l'Union soviétique, sur la base d'un traité de défense mutuelle. Le Gouvernement afghan considérait donc les débats au Conseil comme une ingérence directe dans les affaires intérieures du pays, contraire aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte⁴⁵. Rappelant la série d'événements qui avaient contraint le Gouvernement afghan à demander une assistance, le représentant de l'Union soviétique a déclaré que la demande de l'Afghanistan et la décision prise par l'Union soviétique d'y donner suite étaient pleinement conformes au droit inaliénable des États d'exercer une légitime défense individuelle et collective. Conformément à la disposition de l'Article 51 aux termes de laquelle les mesures de légitime défense doivent être portées à la connaissance du Conseil de sécurité, le représentant de l'Union soviétique a ajouté que l'envoi d'un contingent militaire par un État sur le territoire d'un autre État à la demande de ce dernier relevait exclusivement de leurs affaires intérieures et ne devait pas faire l'objet d'une intervention du Conseil⁴⁶. Plusieurs intervenants⁴⁷, souscrivant à cette position ont noté que les incursions armées continues à partir du territoire d'un voisin de l'Afghanistan constituaient en elles-mêmes des actes d'agression, tels qu'ils sont définis à l'Article 3 de la Définition de l'agression qui figure en annexe de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, compte particulièrement tenu du fait que ces incursions avaient été d'une « ampleur telle qu'elles troublaient gravement la vie quotidienne du pays et en compromettaient l'indépendance et l'intégrité territoriale ». Ils ont rejeté les allégations selon lesquelles « la présence temporaire d'un contingent soviétique limité en Afghanistan [constituait] une menace pour la paix et la sécurité internationales ».

27. En revanche, plusieurs représentants⁴⁸ ont soutenu que l'application de l'Article 51 évoquée par

⁴⁰ Ibid., 2152^e séance : par. 27 à 29. Voir également: Ibid., Suppl. avril-juin 1979, S/13399.

⁴¹ Ibid., 2153^e séance : par. 25 à 29.

⁴² CS (34), Suppl. avril-juin 1979, S/13410.

⁴³ CS (35), Suppl. janvier-mars 1980, S/13724/Add.1 et 2.

⁴⁴ Ibid., S/13725 et S/13835, respectivement. Voir également d'autres lettres de l'Afghanistan : *ibid.*, S/13734; *ibid.*, S/13752; *ibid.*, S/13910; *ibid.*, Suppl. avril-juin 1980, S/13951. Plusieurs autres communications ont été reçues de divers gouvernements, indiquant leur position au sujet des événements en Afghanistan, certains d'entre eux critiquant et d'autres appuyant l'envoi de forces militaires par l'Union soviétique en Afghanistan. Comme ces positions ont été réaffirmées au cours des débats au Conseil et sont résumées au paragraphe 26 ci-après, seule la cote des documents est indiquée ci-après : *ibid.*, S/13717 (Chine), *ibid.*, S/13727 (Kampuchéa), *ibid.*, S/13728 (Chili), *ibid.*, S/13729 (Mongolie), *ibid.*, S/13747 (Îles Salomon), *ibid.*, S/13760 et *ibid.*, S/13925 (Italie), *ibid.*, S/13794 (Dominique) et *ibid.*, S/13810 (Pakistan).

⁴⁵ CS (35), 2185^e séance, par. 88, 100 à 105; 2190^e séance, par. 87.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 11 et 20 et 110 à 122, respectivement.

⁴⁷ Voir CS (35) : 2186^e séance : Bulgarie, par. 67 à 87; Pologne, par. 118 à 126; 2187^e séance : Hongrie, par. 136 à 147; 2188^e séance : République démocratique allemande, par. 4 à 21; Tchécoslovaquie, par. 41 à 48; Viet Nam, par. 62 à 93; et 2189^e séance : Mongolie, par. 21 à 37; République démocratique populaire lao, par. 101 à 112.

⁴⁸ Voir CS (35), 2187^e séance : États-Unis, par. 6 à 27; Australie, par. 30 à 35; Singapour, par. 38 à 48; Norvège, par. 52 à 56; Espagne, par. 59 à 68; Somalie, par. 72 à 80; Costa Rica, par. 92 à 100; Italie, par. 104 à 110; Libéria, par. 112 à 133; 2188^e séance : Portugal, par. 24 à 27; Venezuela, par. 30 à 38; Pays-Bas, par. 51 à 59; Jamaïque, par. 97 à 102; 2189^e séance : Zambie, par. 6 à 17; Bangladesh, par. 41 à 49; République fédérale d'Allemagne, par. 63 à 75; Yougoslavie, par. 80 à 97; République démocratique populaire lao, par. 101 à 112; 2190^e séance : Panama, par. 10 à 34; Zaïre, par. 39 à 59; Canada, par. 62 à 72; Chili, par. 75 à 84; le Président (France), par. 125 à 131; République démocratique allemande, par. 135 à 139; Philippines, par. 145 à 156; Mexique, par. 160 à 165. Les représentants ont mentionné à de nombreuses reprises les paragraphes 4 et 7 de l'Article 2, en plus d'évoquer l'Article 51.

l'Afghanistan et l'Union soviétique n'était pas étayée par les faits et ont prié instamment l'Union soviétique de retirer immédiatement ses troupes. Ils ont condamné l'intervention des troupes soviétiques dans les conflits politiques internes de l'Afghanistan, qui constituait une atteinte à la souveraineté, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de l'Afghanistan et une grave menace pour la paix et la stabilité dans la région. Ils ont noté que l'Article 51 établissait une relation obligatoire entre l'exercice du droit de légitime défense et l'existence d'une agression armée contre l'État concerné, ce qui ne semblait pas être le cas en Afghanistan. En outre, les Gouvernements soviétique et afghan, outre de n'avoir pas porté à la connaissance du Conseil de sécurité les mesures prises dans l'exercice du droit de légitime défense comme le prévoit l'Article 51, avaient déclaré de fait que le Conseil n'était pas compétent pour connaître de cette question. Même si l'Article 51 avait été invoqué à juste titre, le Conseil aurait eu le pouvoir d'agir à tout moment, de la manière qu'il juge nécessaire, pour maintenir la paix et la sécurité internationales, comme le stipule clairement cet Article.

28. Aux termes d'un projet de résolution⁴⁹ présenté à la 2190^e séance, le 7 janvier 1980, le Conseil de sécurité aurait, entre autres, déploré profondément la récente intervention armée en Afghanistan, affirmé la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Afghanistan ainsi que sa qualité d'État non aligné et demandé le retrait immédiat et sans condition et toutes les troupes étrangères d'Afghanistan afin de permettre au peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence de l'extérieur et sans subir de coercition ou contrainte de quelque sorte que ce soit. Ce projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

29. À la reprise de la 2190^e séance, le 19 janvier 1980, un autre projet de résolution⁵⁰ a été mis aux voix en tant que question de procédure et adopté en tant que résolution 462 (1980). Aux termes de cette résolution, le Conseil, tenant compte du fait que l'absence d'unanimité parmi ses membres permanents l'avait empêché de s'acquitter de la responsabilité principale qui lui incombe pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, a décidé, entre autres, « qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale serait convoquée pour examiner la question de l'Afghanistan »⁵¹.

⁴⁹ Le projet de résolution (S/13729) était patronné par le Bangladesh, la Jamaïque, le Niger, les Philippines, la Tunisie et la Zambie, et a reçu 13 voix pour, 2 voix contre et aucune abstention.

⁵⁰ Le projet de résolution (S/13731) était patronné par le Mexique et les Philippines et a reçu 12 voix pour, 2 voix contre et une abstention.

⁵¹ Pour l'examen de cette question à l'Assemblée générale, voir dans le présent *Supplément*, vol. I, sous paragraphe 4 de l'Article 2, les paragraphes 35 et 37.

4. PLAINTE DE L'IRAQ

30. À propos de la plainte de l'Iraq, la question s'est posée de savoir si l'attaque perpétrée par un État Membre sur les installations nucléaires d'un autre État Membre pouvait être reconnue comme l'exercice du droit naturel de légitime défense du premier de ces États, aux termes de l'Article 51.

31. Dans une lettre⁵² en date du 8 juin 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a indiqué, conformément à l'Article 51 de la Charte, que les forces aériennes israéliennes avaient effectué un raid sur le réacteur atomique Osirak, près de Bagdad, qui avait été conçu pour fabriquer des bombes atomiques destinées à être utilisées contre Israël. Étant donné que le réacteur iraquien devait commencer à fonctionner dans un bref laps de temps, le Gouvernement israélien avait décidé d'agir sans tarder pour « assurer la sauvegarde de son peuple ».

32. Au cours des délibérations tenues de la 2280^e à la 2285^e séance, du 12 au 19 juin 1981, l'Article 51 et les dispositions pertinentes de la Définition de l'agression⁵³ ont été invoqués à plusieurs reprises. D'une part, le représentant d'Israël a soutenu que son Gouvernement avait le devoir de protéger la vie de ses ressortissants. En détruisant le réacteur atomique iraquien Osirak, Israël avait exercé son droit naturel de légitime défense, « tel que le conçoit le droit international général » de même que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, pour mettre fin à une menace d'anéantissement nucléaire. L'intervenant a ajouté que le Gouvernement israélien avait décidé d'exercer son droit de légitime défense seulement après que les méthodes et les voies internationales habituelles se furent révélées vaines et que la situation ait évolué à un point tel que le réacteur devait devenir critique dans quelques semaines. Le Gouvernement israélien avait agi de manière à minimiser le danger pour tous les intéressés. Le représentant d'Israël a constaté, en outre, que la portée du droit d'un État à la légitime défense s'était considérablement élargie au fur et à mesure que « la capacité de l'homme de semer la destruction chez ses ennemis a progressé ». Par conséquent, cette notion avait pris des applications nouvelles et plus larges avec l'avènement de l'ère nucléaire⁵⁴.

33. Le représentant de l'Iraq a souligné, pour sa part, que le programme nucléaire iraquien était destiné uniquement à des utilisations pacifiques et était pleinement conforme au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵⁵ ainsi qu'aux garanties administrées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). L'attaque israélienne contre Osirak constituait donc un acte d'agression manifeste. Plusieurs autres représen-

⁵² CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14510.

⁵³ AG, résolution 3314 (XXIX), annexe.

⁵⁴ CS (36), 2280^e séance : par. 57 à 117; 2288^e séance : par. 38 à 98.

⁵⁵ AG, résolution 2373 (XXII), annexe.

tants⁵⁶ ont rejeté la tentative faite par Israël de justifier la destruction du réacteur nucléaire israélien au motif qu'il s'agissait d'un acte de légitime défense, en vertu des principes du droit international coutumier et de l'Article 51 de la Charte. Ils ont soutenu que la Charte reconnaissait le droit de légitime défense uniquement en cas d'agression armée et jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris des mesures pour maintenir la paix, et ne prévoyait pas un droit « d'attaque préventive ». De l'avis de ces représentants, la légitime défense était uniquement justifiée lorsqu'elle reposait sur des motifs nécessitant d'agir « dans l'instant, d'une importance considérable, sans qu'il soit possible de recourir à d'autres moyens et sans qu'il y ait la possibilité de délibérer ». L'attaque israélienne, au contraire, avait été précédée par des mois de planification et ne pouvait être justifiée au motif de la légitime défense. Israël, par son attaque armée, avait dangereusement compromis le régime international mis en place en vertu du Traité sur la non-prolifération et le droit de tous les États de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

34. Tout en condamnant l'acte israélien, un représentant⁵⁷ a souligné qu'il fallait tenir compte du contexte dans lequel il se plaçait et du fait que l'Iraq n'avait jamais signé un cessez-le-feu avec Israël ni reconnu Israël en tant que nation. En conséquence, Israël avait peut-être cru sincèrement que l'attaque sur le réacteur nucléaire iraquien constituait un « acte défensif ».

35. À la 2288^e séance, le 19 juin 1981, le Conseil a adopté la résolution 487 (1981) dans laquelle il s'est déclaré préoccupé par le danger causé à la paix et à la sécurité internationales par l'attaque aérienne perpétrée avec préméditation le 7 juin 1980 par Israël contre les installations nucléaires iraqiennes, a condamné énergiquement l'attaque militaire menée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationales, demandé à Israël de s'abstenir à l'avenir de perpétrer des actes de ce genre ou de menacer de le faire, estimé que ladite attaque constituait une grave menace pour tout le système de garanties de l'AIEA, sur lequel repose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, reconnu pleinement le droit souverain et inaliénable de l'Iraq et de tous les autres États, en particulier les pays en développement, de mettre en œuvre des programmes de mise en valeur technique et nucléaire pour développer leur économie et leur industrie à des fins pacifiques, conformément à leurs besoins actuels et futurs et compte tenu des objectifs acceptés sur le plan interna-

tional en matière de prévention de la prolifération des armes nucléaires, et demandé à Israël de placer d'urgence ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁵⁸.

5. PLAINTES DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

36. À propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, les membres du Conseil de sécurité ont examiné le fait de savoir si l'intervention de forces paramilitaires à partir du territoire d'un État membre constituait une attaque armée qui permettrait à l'État qui en était victime de recourir à la légitime défense individuelle ou collective.

37. Dans une lettre⁵⁹ en date du 25 août 1981, adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Angola a indiqué que l'Afrique du Sud avait intensifié son agression contre l'Angola et continuait à occuper « divers secteurs » du territoire angolais. En conséquence, l'Angola avait été contraint de recourir à l'Article 51 de la Charte pour défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale. Le Gouvernement angolais demandait au Conseil de sécurité de mettre fin aux actes successifs d'agression contre l'Angola et de « neutraliser l'invasion à grande échelle imminente préparée contre ce pays ».

38. Pendant l'examen de cette question au Conseil, de sa 2296^e à sa 2300^e séance, les 28, 29 et 31 août 1981⁶⁰, le représentant de l'Angola a soutenu que l'invasion armée de l'Angola par l'Afrique du Sud, constituait une menace très grave et immédiate pour la région, puisqu'elle visait à renforcer l'occupation illégale du territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions du Conseil. Il a exigé le retrait immédiat et inconditionnel des troupes sud-africaines et une « assistance utile » pour permettre à l'Angola de renforcer sa capacité de défense devant la puissance militaire de l'Afrique du Sud⁶¹. Plusieurs intervenants⁶² se sont associés à l'Angola et ont rejeté le prétexte de « poursuite » avancé par l'Afrique du Sud et sa politique de « frappes préventives » contre la South West Africa People's Organization (SWAPO) en Angola. Ils ont soutenu que l'ampleur, la durée et la gravité des actes non provoqués

⁵⁸ Le projet de résolution (S/14556) a été élaboré au cours de consultations du Conseil de sécurité et adopté à l'unanimité.

⁵⁹ CS (36), Suppl. juillet-septembre 1981, S/14643.

⁶⁰ Pour des détails de procédure concernant cette affaire, voir l'étude sous Article 2, paragraphe 4, dans le présent *Supplément*, vol. I.

⁶¹ CS (36), 2296^e séance, par. 7 à 25.

⁶² Voir CS (36), 2296^e séance : Espagne, par. 31 à 38; République démocratique allemande, par. 40 à 56; Zimbabwe, par. 58 à 63; URSS, par. 64 à 69, 75 à 81; Japon, par. 86 à 91; Viet Nam, par. 102 à 118; Cuba, par. 120 à 134; le Président (Panama), par. 158 et 159; 2297^e séance : Mexique, par. 6 à 22; France, par. 38 à 47; Jamahiriya arabe libyenne, par. 58 à 65; Yougoslavie, par. 68 à 77; Inde, par. 78 à 82; 2298^e séance : République fédérale d'Allemagne, par. 5 à 10; Kenya, par. 49 à 58; CS (38), 2504^e séance : l'Angola, par. 6 à 31; Inde, par. 64 à 74; Botswana, par. 77 à 91; 2505^e séance : Portugal, par. 10 à 15; Brésil, par. 16 à 20; 2506^e séance : Nicaragua, par. 24 à 34; Pakistan, par. 48 à 57; Nigéria, par. 61 à 67; République-Unie de Tanzanie, par. 119 à 136; 2507^e séance : Zambie, par. 5 à 11; République démocratique allemande, par. 27 à 38; Éthiopie, par. 43 à 52; Cuba, par. 111 à 128; CS (39), 2511^e séance : France, par. 18 à 30.

⁵⁶ Voir CS (36), 2280^e séance : Iraq, par. 20 à 53; Algérie, par. 145 à 173; Soudan, par. 176 à 184; 2281^e séance : Inde, par. 31 à 34; Brésil, par. 39; Pakistan, par. 67 à 72; 2282^e séance : Ouganda, par. 7 à 38; France, par. 41 à 59; Espagne, par. 75 à 86; 2283^e séance : Irlande, par. 4 à 39; Sierra Leone, par. 144 à 157; 2284^e séance : Niger, par. 6 à 12; République arabe syrienne, par. 62 à 81; 2285^e séance : Maroc, par. 7 à 23; Bangladesh, par. 110 à 130; 2287^e séance : Sri Lanka, par. 39 à 47; et 2288^e séance : Mexique, par. 105 à 132; Iraq, par. 181 à 186 et 198 à 203.

⁵⁷ Ibid., 2288^e séance : États-Unis, par. 25 à 36.

d'agression et que l'occupation d'une partie de son territoire autorisaient l'Angola à prendre toutes les mesures nécessaires en vertu de l'Article 51 de la Charte pour défendre son territoire et sa population.

39. En revanche, le représentant de l'Afrique du Sud a soutenu que les « attaques préméditées », menées par la SWAPO à partir de l'Angola avaient contraint son pays à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombait de défendre la population de l'Afrique du Sud-Ouest/Namibie sous sa protection et de poursuivre les agresseurs « quand et où » ils pouvaient être trouvés. Il a noté qu'en offrant un sanctuaire aux « auteurs d'actes de terrorisme » le Gouvernement angolais et certains autres gouvernements d'Afrique australe étaient « aussi coupables que s'ils étaient complices ». L'intervenant a rejeté l'allégation selon laquelle son pays aurait commis une agression contre l'Angola, puisque toutes les actions prises par les forces de sécurité sud-africaines dans le sud de l'Angola concernaient la légitime défense et étaient dirigées uniquement contre des cibles de la SWAPO et non pas contre l'Angola et sa population. Il a souligné que la coexistence pacifique avec les États voisins ne serait possible que si ces États ne laissaient pas utiliser leur territoire comme sanctuaire à partir duquel lancer des attaques⁶³.

40. Notant la présence d'un grand nombre de conseillers militaires étrangers en Angola et les approvisionnements considérables d'armes étrangères qui avaient été envoyés en Angola pour réarmer la SWAPO, les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis ont demandé que toutes les parties cessent de recourir à la violence et que toutes les troupes étrangères se retirent immédiatement d'Angola pour améliorer les perspectives de paix dans la région. Ils ont exprimé des réserves à propos des paragraphes 5 et 6 de la résolution 546 (1984) du Conseil de sécurité, dans lesquels le Conseil avait réaffirmé le droit de l'Angola de prendre, conformément à l'Article 51, toutes les mesures nécessaires pour se défendre et prié les États membres de prêter toute l'assistance nécessaire à l'Angola pour se défendre contre les attaques militaires de plus en plus intenses commises par l'Afrique du Sud. Ces représentants ont maintenu que ces dispositions pourraient être considérées comme « une invitation à élargir le conflit et aggraver les problèmes de l'établissement de la paix dans la région »⁶⁴.

41. À la 2511^e séance, le 6 janvier 1984, le Conseil de sécurité a adopté⁶⁵ la résolution 546 (1984), libellée en partie comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

«...

« 5. *Réaffirme* le droit de l'Angola de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'Article 51, toutes les mesures nécessaires pour défendre et sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance;

« 6. *Prie à nouveau* les États membres de prêter toute l'assistance nécessaire à l'Angola pour se défendre contre les attaques militaires de plus en plus intenses commises par l'Afrique du Sud et contre l'occupation continue de certaines parties de son territoire par ce pays ».

6. LA SITUATION DANS LA RÉGION DES ÎLES FALKLAND (MALVINAS)

42. À propos de la question concernant la région des îles Falkland (Malvinas), une question de fond a été posée concernant la relation existant entre les dispositions de l'Article 51 et l'obligation des parties d'abandonner les mesures prises dans l'exercice du droit de légitime défense une fois que le Conseil de sécurité a pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

43. Dans une lettre⁶⁶ en date du 9 avril 1982 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Argentine a fait savoir au Conseil que son gouvernement avait reçu une communication émanant du Gouvernement britannique, dans laquelle ce dernier déclarait qu'il avait l'intention d'établir « autour des îles Falkland une zone maritime interdite » et qu'il se réservait le droit « de prendre toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires dans l'exercice de son droit de légitime défense, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ». En réponse à cette lettre, le Gouvernement argentin avait fait savoir au Gouvernement britannique que la République argentine avait l'intention, « face à cet acte d'agression et tous autres actes d'agression d'user du droit de légitime défense que lui reconnaît l'Article 51 de la Charte ».

44. Au cours des débats que le Conseil a consacré à la question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) à ses 2360^e, 2362 à 2364^e, 2366^e et 2368^e séances, du 21 au 26 mai 1982, le représentant de l'Argentine a fait valoir que son pays n'avait pas envahi un territoire étranger mais avait recouvré sa souveraineté nationale sur les territoires des Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud qui avaient été occupés illégalement par la Grande-Bretagne en 1833. Les mesures prises par le Gouvernement argentin constituaient un acte de légitime défense face à l'agression du Royaume-Uni.

⁶³ CS (36), 2298^e séance : par. 13 à 39; CS (38), 2504^e séance : par. 34 à 48. Voir également : CS (36), Suppl. juillet-septembre 1981, S/14652.

⁶⁴ Voir CS (36), 2296^e séance : Royaume-Uni, par. 26 à 30; États-Unis, par. 144 à 148; CS (39), 2511^e séance : Royaume-Uni, par. 59 à 63; États-Unis, par. 66 à 72. Le Royaume-Uni et les États-Unis se sont tous les deux abstenus pendant le vote au cours duquel la résolution 546 (1984) a été adoptée.

⁶⁵ Le projet de résolution révisé a été patronné par l'Angola, l'Égypte, la Haute-Volta, l'Inde, Malte, le Mozambique, le Nicaragua, le Pakistan, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe et a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions

⁶⁶ CS (37), Suppl. avril à juin 1982, S/14961. Voir également d'autres lettres de l'Argentine qui contiennent des références implicites ou expresses à l'Article 51 : *ibid.*, S/14975; *ibid.*, S/14984 et *ibid.*, S/15009.

L'activité militaire du Royaume-Uni en avril 1982 avait été présentée comme un acte de légitime défense, alors qu'elle constituait une grave menace pour la population civile des Malvinas et pour la sécurité et l'intégrité de l'Argentine. Le représentant de l'Argentine a fait valoir que des mesures de légitime défense devaient être « raisonnables, limitées au besoin de protection et proportionnelles au danger imminent ». En outre, l'intervenant a noté que, aux termes de « l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, il doit être mis fin à tout acte unilatéral lorsque le Conseil de sécurité a pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ». Le fait de savoir si ces mesures étaient efficaces ne pouvait être déterminé par le jugement arbitraire du Gouvernement britannique⁶⁷. Plusieurs représentants ont constaté que le blocus économique imposé par le Royaume-Uni pour appliquer la résolution 502 (1982)⁶⁸ était en contradiction directe avec l'Article 41 de la Charte, qui dispose qu'il appartient au Conseil de sécurité de décider quelles mesures doivent être prises pour donner effet à ses décisions⁶⁹.

45. Dans une lettre⁷⁰ en date du 9 avril 1982 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni a fait savoir au Conseil que, puisque l'Argentine n'avait cessé de renforcer ses forces armées dans les îles Falkland à la suite de l'invasion du 2 avril 1982, le Gouvernement britannique avait établi, autour des îles Falkland, « une zone maritime interdite », sans préjudice du droit qu'a le Royaume-Uni de prendre toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires dans l'exercice de son droit de légitime défense, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

46. Pendant le débat, le représentant du Royaume-Uni a observé que l'Argentine avait, dans la pratique, rejeté la résolution 502 (1982) en refusant de retirer ses troupes et avait au contraire accru ses effectifs sur les îles et imposé un gouvernement militaire. Il était reconnu depuis longtemps qu'un différend existait à propos de la souveraineté sur les îles Falkland. Toutefois, en recourant la première à la « force armée » pour régler le différend, l'Argentine avait commis un acte d'agression, enfreint l'obligation qu'ont tous les États, en vertu de la Charte, de rechercher des solutions pacifiques et tenté d'appliquer une « doctrine dangereuse » selon laquelle la Charte ne s'appliquait pas à la situation actuelle, puisque le problème s'était posé avant 1945. Dans ces circonstances, le Royaume-Uni n'avait pas d'autre option que d'exercer

son droit naturel de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte contre l'agression et l'occupation étrangères. Répondant à l'argument argentin selon lequel la légitime défense ne peut être exercée « qu'immédiatement et pour protéger des intérêts primordiaux » et face à un « danger imminent et grave », le représentant britannique a souligné que les intérêts primordiaux du Royaume-Uni comprennent la protection du territoire britannique et des citoyens britanniques et que l'invasion armée des îles Falkland constituait un danger réel et grave pour ces intérêts. Il a noté que, si l'Article 51 préservait le droit de légitime défense jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales, ces mesures ne pouvaient être que celles qui permettraient d'atteindre l'objectif fixé. Puisque la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité n'avait pas donné les résultats escomptés, le droit naturel de légitime défense du Royaume-Uni demeurait intact. Conformément à l'Article 51, le Gouvernement britannique avait scrupuleusement porté à la connaissance du Conseil les mesures qu'il avait prises dans l'exercice de son droit de légitime défense⁷¹.

47. Plusieurs représentants ont noté que le fait que l'Argentine a recouru sans provocation à la force en occupant le territoire des îles Falkland (Malvinas) et qu'elle n'a pas donné suite aux demandes de retrait du Conseil de sécurité a contraint le Royaume-Uni à se prévaloir de ses droits en vertu de l'Article 51. La question dont le Conseil était saisi ne concernait pas simplement le différend relatif aux îles Falkland (Malvinas). Il s'agissait de savoir comment le Conseil devait réagir face à l'action armée menée par l'Argentine, en violation de l'appel unanime lancé par le Conseil à toutes les parties pour qu'elles s'abstiennent de recourir à la force⁷².

48. À sa 2368^e séance, 26 mai 1982, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 505 (1982) dans laquelle il a, entre autres, prié le Secrétaire général d'entreprendre une mission renouvelée de bons offices pour assurer l'application de la résolution 502 (1982) et restaurer la paix dans la région.

7. LA SITUATION À LA GRENADÉ

49. À propos de la situation de la Grenade, le Conseil de sécurité a débattu du droit de légitime défense collective d'une organisation régionale et du recours à la force en vue de protéger des ressortissants à l'étranger dans l'exercice du droit de légitime défense.

50. Dans une lettre⁷³ en date du 25 octobre 1983 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de Sainte-Lucie a communiqué une déclaration du secrétariat de l'Organisation des États des Caraïbes

⁶⁷ CS (37), 2360^e séance : Argentina, par. 27 à 96; 2362^e séance : Argentina, par. 274 à 286.

⁶⁸ Dans la résolution 502 (1982), le Conseil s'est déclaré troublé par les nouvelles d'une invasion, le 2 avril 1982, par les forces armées de l'Argentine et a exigé le retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles Falkland (Malvinas).

⁶⁹ CS (37), 2362^e séance : Espagne, par. 7 à 20; Uruguay, par. 23 à 45; Venezuela, par. 56 à 89; Union soviétique, par. 91 à 108; Mexique, par. 115 à 131; Cuba, par. 134 à 151.

⁷⁰ CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/14963. Voir également d'autres lettres du Royaume-Uni qui contiennent des références à l'Article 51 : *ibid.*, S/14964; *ibid.*, S/14973; *ibid.*, S/15006 et 15016.

⁷¹ CS (37), 2360^e séance, par. 100 à 127; 2362^e séance, par. 252 à 273.

⁷² Voir CS (37), 2360^e séance, Australie, par. 208 à 225; Japon, par. 66 à 70; 2362^e séance, Canada, par. 207 à 215; États-Unis, par. 218 à 239.

⁷³ CS (38), Suppl. octobre-décembre. 1983, S/16070.

orientales (OECO), indiquant que les États membres de cette organisation⁷⁴ avaient constaté que la situation à la Grenade, à la suite de l'assassinat du Premier Ministre, de plusieurs ministres et autres citoyens constituait une grave menace pour les États de l'OECO et les autres pays voisins. Les États membres de l'OECO étaient également inquiets du fait que la militarisation croissante de la Grenade avait créé un déséquilibre entre sa puissance militaire et celle des autres pays membres de l'OECO. En vertu des dispositions de l'article 8 du Traité constitutif de l'OECO concernant la défense et la sécurité dans la sous-région, les États membres de l'OECO avaient décidé de prendre des mesures appropriées. L'OECO, ne disposant pas de ressources militaires suffisantes, avait recherché et obtenu l'assistance de la Barbade, de la Jamaïque et des États-Unis pour constituer une force multinationale en vue de mener une attaque défensive et préventive visant à éliminer la dangereuse menace à la paix et à la sécurité de la sous-région et à « rétablir une situation normale à la Grenade ».

51. Dans une lettre⁷⁵ datée du 25 octobre 1983 adressée au Président du Conseil de sécurité, la représentante des États-Unis a fait savoir au Conseil que, suite à l'invitation faite par l'OECO de fournir une assistance pour rétablir le pouvoir et l'ordre à la Grenade et pour faciliter le départ des citoyens des États-Unis et d'autres ressortissants étrangers qui souhaitaient être évacués, le Gouvernement des États-Unis avait décidé d'offrir un appui logistique, des moyens de transport et des effectifs à la force collective que l'OECO mettait sur pied.

52. Durant les délibérations du Conseil⁷⁶ concernant la situation à la Grenade, tenues à ses 2487^e, 2489^e et 2491^e séances, du 25 au 27 octobre 1983, plusieurs représentants⁷⁷ ont rappelé les événements violents survenus à la Grenade et soutenu que l'on s'attendait à ce que la situation se détériore encore davantage alors que le groupe militaire au pouvoir tentait d'affermir sa position. Ils ont signalé que la Grenade pouvait servir de point de départ pour mener des actes d'agression contre les États voisins. Ces mesures avaient été prises conformément au pacte de défense régionale de l'OECO, auquel la Grenade était partie et sur la demande du Gouverneur général de l'île, seul maillon restant de l'autorité légitime. On a également soutenu que, s'il n'était pas normalement justifié de recourir à des mesures militaires pour protéger des ressortissants en danger, le droit international autorisait une telle mesure

« compte tenu des circonstances particulières existant à la Grenade », où les dirigeants politiques avaient été assassinés et où aucun gouvernement « tant soit peu responsable » n'avait remplacé le précédent. Les mesures prises par la force de sécurité collective étaient raisonnables et proportionnelles à la détérioration de l'autorité à la Grenade et à la menace que cela constituait pour la paix et la sécurité dans la région. Elles étaient compatibles avec les buts et principes de la Charte, puisqu'elles visaient seulement à rétablir la loi et l'ordre, indispensables à la jouissance des droits fondamentaux de la personne. La Charte prévoyait, à son Article 51 des mécanismes permettant d'éliminer des menaces de cet ordre.

53. En revanche, on a soutenu que les événements qui s'étaient déroulés à la Grenade étaient des affaires intérieures de cet État et ne justifiaient nullement l'invasion de l'île par des forces étrangères, ce qui constituait une violation flagrante de sa souveraineté, de son intégrité territoriale et de son indépendance politique. Le représentant de la Grenade a signalé que son Gouvernement n'avait menacé aucun pays et avait pleinement garanti la vie et les biens des ressortissants américains et étrangers à la Grenade⁷⁸. Plusieurs représentants⁷⁹ ont fait valoir que l'article 8 du Traité de l'OECO, fondé expressément sur l'Article 51 de la Charte, prévoyait des mesures de défense collective uniquement contre une agression extérieure, en réponse à la demande de l'autorité légitime du pays concerné. Aucun de ces articles n'autorisait une attaque défensive et préventive contre un État, au motif d'une prétendue absence d'autorité dans un État ou pour protéger des ressortissants en danger. On a fait valoir, en outre, qu'en vertu de l'Article 53 les organisations régionales ne sauraient prendre des mesures coercitives en cas de menace à la paix et à la sécurité internationales, sauf sur la demande du Conseil de sécurité et sous son contrôle. Les représentants ont demandé qu'il soit immédiatement mis fin à l'intervention armée et que les troupes étrangères soient retirées de la Grenade.

54. À la 2491^e séance, le 27 octobre 1983, un projet de résolution révisé⁸⁰ a été présenté, aux termes duquel le Conseil de sécurité aurait déploré l'intervention armée à la Grenade, demandé la cessation immédiate de l'intervention et le retrait des troupes étrangères de cet État. Ce projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

⁷⁴ CS (38), 2487^e séance : la Grenade, par. 88 à 109.

⁷⁵ Ibid., 2487^e séance : Mexique, par. 10 à 19; Nicaragua, par. 20 à 41; Guyana, par. 71, 74 à 75; la Grenade, par. 90 à 97; Cuba, par. 114 à 125; URSS, par. 158 à 161 et 168; Yémen démocratique, par. 172 à 184; 2489^e séance : Viet Nam, par. 21 et 25; Nigéria, par. 32 à 33; Pologne, par. 36 à 43; Chine, par. 65 à 68; Argentine, par. 71 à 76; Algérie, par. 97; France, par. 145 à 146; 2491^e séance : M. Maksoud, par. 295; République-Unie de Tanzanie, par. 382 à 384; le Président (Jordanie), par. 412 et 413. 2491^e séance : Sainte-Lucie, par. 13 à 28; Zimbabwe, par. 31 à 41; Équateur, par. 45 à 50; États-Unis, par. 53, 65 et 75; Bénin, par. 91; la Barbade, par. 141 à 149; Sao-Tomé-et-Principe, par. 175 et 177; Guinée-Bissau, par. 245; M. Maksoud, par. 293 à 295; Jordanie, par. 412 à 414.

⁸⁰ Le projet de résolution révisé (S/16077/Rev 1) était patronné par, le Guyana, le Nicaragua et le Zimbabwe et a reçu 11 voix pour, une contre et 3 abstentions.

⁷⁴ Les États membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) étaient les suivants : Antigua-et-Barbuda, Dominique, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Montserrat.

⁷⁵ CS (38), Suppl. octobre-décembre. 1983, S/16076.

⁷⁶ Pour les détails de procédure de cette affaire, voir le présent *Supplément*, vol I, sous Article 2, paragraphe 4.

⁷⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir CS (38), 2487^e séance : États-Unis, par. 188 à 196; 2489^e séance : Dominique, par. 6 à 14; Jamaïque, par. 45 à 58; Antigua-et-Barbuda, 155 à 159; 2491^e séance : Sainte-Lucie, par. 13 à 28; Zimbabwe, par. 31 à 41; Équateur, par. 45 à 50; États-Unis, par. 53, 65 à 75; Barbade, par. 141 à 149; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 327 à 331.